

Compte tenu de ce qui est précité, la CGT demande :

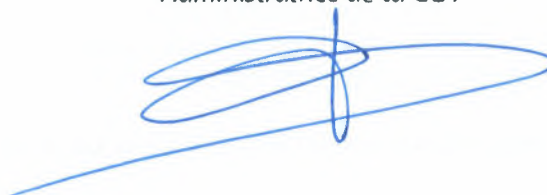
- *le respect de la réglementation applicable pour l'exercice 2014,*
- *le versement au FONGEFOR par les OPCA et FONGECIF des sommes dues au titre l'exercice 2014,*
- *la répartition par le FONGEFOR des sommes ainsi collectées en application des dispositions légales.*

Si des organisations souhaitent renoncer à ces financements ou en faire ce que bon leur semble, elles ont la liberté de le faire. Sous réserve, pour ce dernier point, que la puissance publique publie une ordonnance ou un décret dérogatoire au cadre légal rappelé ci-dessus.

Les versements du FONGEFOR en 2015 doivent couvrir les dépenses que la CGT a réalisées en 2014. En demandant que ces fonds lui soient versés la CGT ne demande aucun passe-droit mais juste son dû.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées

Colette DUYNLAEGER
Secrétaire confédérale
Administratrice de la CGT



Copie à :

NSK FIDUCIAIRE / M. Manuel NAVARRO
Commissaire aux comptes
11 rue Mogador
75009 PARIS



Montreuil, le 26 juin 2015

FONGEFOR
55, avenue Bosquet
750071 PARIS

N.Réf. CD/SB – 15.057

A l'attention des :

- Président,
- Vice-président
- Administrateurs

Mesdames, Messieurs

Lors du CA du FONGEFOR le 24 juin 2015 une majorité d'organisations syndicales et patronales a décidé de ne pas envoyer les bordereaux d'appel à versement aux OPCA et FONGECIF pour ce qui concerne les financements du paritarisme dus au titre de la masse salariale 2014.

Cette décision contrevient à la loi et cause un préjudice notoire à la CGT qui ne peut rester sans réagir.

Une partie des organisations syndicales et patronales ne peut organiser la spoliation des autres organisations. Qu'une majorité d'organisations décide de refuser le versement des fonds pour ce qui les concerne est une chose, autre chose est de vouloir supprimer aux autres organisations le versement des sommes qui leur sont dues.

Les OPCA et FONGECIF sont légalement tenus d'effectuer le versement de leur contribution au FONGEFOR découlant de leur collecte 2014. Ce versement est inscrit dans leurs comptabilités et leurs états statistiques et financiers (ESF) et Les commissaires aux comptes ont agréé leurs comptes pour l'exercice comptable 2014 sur cette base.

Cette situation semble être le fruit d'injonctions ministérielles prétextant que les organisations syndicales et patronales toucheraient soi-disant deux fois des financements au titre de la même année. C'est strictement faux. Les versements des OPCA et FONGECIF sont basés sur la masse salariale de l'année 2014. Ils ne sont restitués aux organisations syndicales et patronales que l'année suivante par ce que les entreprises ne versent le solde de leur contribution 2014 sur la formation professionnelle au 28 février 2015. Mais les financements en question concernent bien l'année 2014 pour l'accomplissement des missions définies à l'article R6332-99 du code du travail, créées par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 et abrogé par l'article 37 du décret 2014-1240 du 24 octobre 2014, entrant en vigueur au 1er janvier 2015.

La nouvelle réglementation du financement des organisations syndicales et patronales représente une avancée en termes de délai pour le versement des fonds leur revenant puisqu'une partie devrait être versée dans le courant de l'année 2015. Confondre le financement de l'exercice 2014 avec celui concernant l'exercice 2015 au point de prétendre que les organisations toucheraient deux fois les financements est pour le moins inconséquent, si ce n'est manipulateur, voire malhonnête.